750 000 DP

B/U

N°91 COM/19

Du 12/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. SIMPLICE DE MESSE ZINSOU

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

C/

LA STE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN « AERIA »

(SCPA ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, né le 02 Août 1942 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, résidant à Abidjan, 4 rue des hortensias, Cocody-Ambassade, 07 BP 724 Abidjan 07, Côte d'Ivoire ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Société AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIJAN « AERIA », Société Anonyme, au capital social de 1.418.040.000 francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, 07 Aéroport International Félix Houphouët-Abidjan, 07 BP 30 Abidjan 07, République de Côte d'Ivoire, représentée par son Directeur Général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4268/17 du 22 février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 Mai 2018, Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN « AERIA », à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 1er juin 2018, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°903 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Avril 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué, a requis qu'il plaise à la Cour ;

-Déclarer recevable l'appel interjeté ;
-Au fond, dire l'appelant partiellement bien fondé ;
-Condamner AERIA à lui payer les mois de Septembre et Octobre 2011 ;
-Faire droit à sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
-Débouter AERIA de sa demande reconventionnelle ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 Mai;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Mai 2018, Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU ayant pour conseil, la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du Jugement Commercial contradictoire n°4268/2017 rendu le 22 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort

Déclare Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU et la société AERIA recevables respectivement en leurs demandes principales et reconventionnelle ;

Dit Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit la société AERIA bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Déclare nulle la décision prise par le conseil d'administration de la société AERIA en sa séance tenue le 15 avril 2010 allouant à Monsieur

SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, une indemnité spéciale d'un montant de quinze millions (15 000 000 FCFA) sur sept (07) ans ;

En conséquence, condamne Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU à restituer à ma société AERIA, la somme de trois cent quinze millions (315 000 000 FCFA)

perçu en application de la décision du conseil d'administration tenue le 15 avril2010 ainsi que les intérêts de droit à compter du 27 novembre 2017, date de l'acte d'assignation, majorée des charges fiscales afférentes;

Condamne Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU aux dépens»;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 27 Novembre 2017, Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU a assigné la société Aéroport International d'Abidjan dite AERIA à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de :

- Constater que la société AERIA s'est engagée à lui payer la somme de 15 000 000 FCFA sur la période allant du 1er février 2010 au 31 décembre 2016 à titre d'indemnité spéciale ;
- Constater que la société AERIA a cessé de lui payer cette somme depuis le 1er septembre 2011 ;
- Dire et juger que la société AERIA reste lui devoir la somme de 960 000 000 CFA à titre d'indemnité spéciale ;
- Dire et juger que l'inexécution par la société AERIA de ses engagements contractuels lui a causé un double préjudice moral et financier estimé à la somme de 960 000 000 FCFA ;
- Par conséquent ;
- Condamner la société AERIA à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA au titre de la créance principale ;
- Condamner la société AERIA à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de cette action, Monsieur ZIMPLICE DE MESSE ZINSOU expose que de 1996 à 2011, il a occupé les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société AERIA ;

Il ajoute que le 29 Mai 1996, la société AERIA a signé avec l'Etat de Côte d'Ivoire pour une durée de 15 années à compter du 1er Juillet 1996, une convention de concession pour l'extension, le renouvellement, le développement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny ;

Il souligne que dans le courant de l'année 2009, la société AERIA a sollicité le renouvellement anticipé de cette convention pour lui permettre de réaliser sur les 25 prochaines années, un plan d'investissement pour le développement de l'Aéroport d'Abidjan ;

Il fait observer que les négociations pour faire aboutir ce projet ont été menées par lui et le 07 Octobre 2009, l'Etat de Côte d'Ivoire et la société AERIA ont

procédé à la signature d'une nouvelle convention de concession d'une durée de 20 ans à compter du 1er Janvier 2010 ;

Ainsi, compte tenu du rôle déterminant qu'il a joué en vue de la conclusion de cette nouvelle convention de concession, la société ARIA a décidé de lui accorder une rémunération exceptionnelle et le 15 Avril 2010, le Conseil d'Administration de la société a voté à l'unanimité de ses membres, une résolution lui accordant une indemnité mensuelle d'un montant de quinze millions (15 000 000 FCFA) sur une période de sept (07) ans avec effet rétroactif au 1er Janvier 2010 ;

En exécution de cet engagement, indique-t-il, la société AERIA lui a régulièrement payé cette indemnité exceptionnelle sur la période allant du 1er Janvier 2010 au 18 Octobre 2011, date à laquelle, le nouveau Conseil d'Administration de ladite société a décidé de cesser de lui payer cette indemnité mensuelle qui était prévue pour une durée de sept ans, soit 84 mois ;

Il relève que la société AERIA ne pouvait pas de façon brutale et injustifiée, rompre les engagements qu'elle a pris surtout qu'elle s'est exécuté sur 20 mois et reste lui devoir 64 mois d'indemnités qu'il évalue à la somme de 960 000 000 FCFA ;

Il ajoute que le 20 Juin 2017, il a adressé un courrier de réclamation à la société AERIA et las d'attendre, il a saisi le Tribunal pour obtenir le paiement de son indemnité spéciale comme convenu ainsi que des dommages-intérêts ;

Il soutient que c'est à tort que pour le débouter de l'ensemble de ses prétentions, le tribunal a jugé qu'aucun élément du dossier n'établit explicitement que son intervention dans le renouvellement par l'Etat de Côte d'Ivoire de la convention de concession accordée à la société AERIA résulte d'une mission qui lui a été confiée en bonne et due forme par ladite société;

Il estime que les termes contenus dans le procès-verbal du conseil d'administration du 15 avril 2010 sont suffisamment clairs en ce qu'ils indiquent expressément qu'il a été mandaté pour obtenir le renouvellement de ladite convention de concession et qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le rôle qu'il a joué dans le renouvellement de cette convention ;

Il demande à la Cour d'infirmer la décision du premier juge qu'elle viole les dispositions pertinentes de l'article 432 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, de sorte à condamner la société AERIA à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA correspondant au reliquat de son indemnité spéciale sur une période de 64 mois ;

Sur l'annulation par le Tribunal de la décision du conseil d'administration du 15 avril 2010 lui allouant une l'indemnité exceptionnelle suite à la demande reconventionnelle de la société AERIA, il précise que la société AERIA a exécuté pendant 20 mois, les engagements pris par son conseil d'administration de lui payer son indemnité exceptionnelle, de sorte qu'elle n'est plus recevable à demander son annulation par voie d'exception de nullité ;

Il rappelle sur ce point que si l'exception de nullité est perpétuelle, elle ne peut être invoquée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté alors qu'en l'espèce, la société AERIA s'est exécuté sur une période avant de se rétracter pour des motifs infondés;

Sur sa demande en paiement de dommages-intérêts, il soutient que la société AERIA a rompu de façon unilatérale, ses engagements contractuels du fait de l'inexécution de son obligation de sorte que sur le fondement de l'article 1147 du code civil, elle doit être condamnée à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société AERIA sollicite la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Elle soutient que l'indemnité exceptionnelle de 15 000 000 FCFA sur sept (07) ans allouée à Monsieur SIMPUCE DE MESSE ZINSOU est nulle en ce qu'elle viole les dispositions des articles 430 et suivant de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Selon elle, cette indemnité n'est pas une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat confiée à Monsieur SIMPUCE DE MESSE ZINSOU au sens de l'article 432 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Elle explique en effet que le principe d'allouer une indemnité exceptionnelle à l'appelant est intervenue six (06) mois après la fin des négociations et la signature de la convention de concession ce qui indique qu'aucune disposition n'avait été arrêté dans ce sens en sa faveur ;

Mieux, précise-t-elle, le procès-verbal du conseil d'administration du 15 avril 2010 ne comporte pas le contenu des missions confiées à l'appelant susceptible d'éclairer sur le rôle qu'il a joué dans le renouvellement de la convention de concession, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné à répéter la somme de 315 000 000 FCFA qu'il a perçu en application de la décision du Conseil d'Administration tenue le 15 Avril 2010 parce que cette somme n'était pas une rémunération exceptionnelle;

En ce qui concerne la nullité de la décision du conseil d'administration du 15 avril 2010, elle indique c'est à bon droit que le Tribunal se fondant sur les dispositions de l'article 430 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique a estimé que cette décision était réputée non écrite parce qu'elle était contraire aux clauses statutaires ;

Dans ses écritures en date du 22 Mai 2019, le Ministère Public a conclu à la l'infirmation du jugement querellée ;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement des indemnités exceptionnelles

Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU sollicite la condamnation de la société AERIA à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA correspondant au reliquat de son indemnité spéciale sur une période de 64 mois ;

Il soutient en effet que le 15 Avril 2010, le Conseil d'Administration de la société AERIA a voté à l'unanimité de ses membres, une résolution lui accordant une indemnité mensuelle d'un montant de quinze millions (15 000 000 FCFA) sur une période de sept (07) ans avec effet rétroactif au 1er Janvier 2010 parce ses qualités managériales ont permis à cette société d'obtenir de l'Etat de Côte d'Ivoire, la signature d'une nouvelle convention de concession d'une durée de 20 ans à compter du 1er Janvier 2010 ;

Pour sa part, la société AERIA estime que la décision du conseil d'administration en date du 15 Avril 2010 allouant à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, une indemnité mensuelle viole considérablement, les dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales parce que le contenu de la mission qui lui a été confiée n'a pas été précisé par la décision du conseil d'administration ;

Pour rejeter la demande formulée par Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, le premier Juge a estimé qu'à l'examen du procès-verbal du conseil d'administration du 15 Avril 2010, il n'est spécifié que le rôle joué par celui-ci pour le renouvellement de la convention de concession fait suite à une mission qui lui a été confiée par la société AERIA surtout que la décision du conseil d'administration de cette société n'a pas précisé le contenu de cette mission ;

Il résulte des dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que le conseil d'administration peut également allouer à ses membres de rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiées , ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêts.de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants du présent acte uniforme ;

Cette disposition ne fait aucunement mention de l'exigence d'un écrit indiquant avec précision, le contenu des missions et mandats confiés par le conseil

d'administration à ses membres surtout qu'en l'espèce, le conseil d'administration de la société AERIA, en sa séance du 15 Avril 2010 a voté à l'unanimité de ses membres, une résolution accordant à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, une indemnité mensuelle d'un montant de quinze millions (15 000 000 CFA), distincte de sa rémunération habituelle pendant une période de sept (07) années, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2010 ;

Il y a lieu dans ces conditions de condamner la société AERIA à payer à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, la somme de 960 000 000 FCFA correspondant au reliquat de son indemnité exceptionnelle sur une période de 64 mois ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmer sa décision sur ce point ;

Sur l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration en sa séance tenue le 15 avril 2010

La société AERIA a sollicité l'annulation de l'acte de délibération du conseil d'administration du 15 avril 2010 parce que cette décision qui met à sa charge une obligation de payer une indemnité de 15 000 000 FCFA à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU est selon elle, manifestement dénuée de cause ;

Faisant suite à cette demande, le premier juge a annulé la décision du conseil d'administration allouant à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, une indemnité mensuelle de 15 000 000 FCFA sur sept ans au motif que cette indemnité ne fait pas partie des rémunérations légalement autorisées ;

Il résulte des dispositions de l'article 430 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que « hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leur fonction, aucune autre rémunération, permanente ou non , que celle visées aux articles 431 et 437 ci-après. Les dispositions du présent article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement reparties entre les actionnaires. Toute décision prise en violation d'un premier alinéa du présent article est nulle » ;

En l'espèce, la décision du conseil d'administration du 15 Avril 2010 d'allouer à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, une indemnité exceptionnelle ne viole en rien les dispositions de l'article 430 de l'acte uniforme précité surtout que les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats font partie des quatre (04) types de rémunération susceptibles d'être allouées par un conseil d'administration à son Président ;

C'est donc à tort que le premier Juge a déclaré nulle et de nulle effet, la décision du conseil d'administration en date du 15 Avril 2010 ;

Ainsi, cette décision n'étant pas nulle, Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU n'a pas à restituer les sommes qu'il a initialement perçues de la société AERIA et qui au demeurant lui restent acquises ;

Il convient également d'infirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU sollicite la condamnation de la société AERIA à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts parce qu'il estime que celle-ci ne pouvait pas de façon brutale et injustifiée, rompre les engagements qu'elle a pris surtout qu'elle s'est exécuté sur 20 mois en lui payant son indemnité exceptionnelle ;

L'article 1147 du code civil dispose que « le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En l'espèce, le nouveau conseil d'administration de la société AERIA a, au cours de sa séance tenue le 18 Octobre 2011, décidé de cesser de payer à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, cette indemnité mensuelle qui était prévue pour une durée de sept ans, soit 84 mois ;

Cette rupture unilatérale par la société AERIA de la décision du conseil d'administration du 15 Avril 2010 d'allouer à Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU une indemnité exceptionnelle lui a causé un préjudice lui ouvrant droit au paiement à son profit de la somme de 50 000 000 FCFA;

Sur les dépens

La société AERIA ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare Monsieur SIMPLICE DE MESSE ZINSOU, recevable en son appel relevé du Jugement Commercial contradictoire n°4268/2017 rendu le 22 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-L'y dit partiellement fondé ;

-Infirme le jugement querellé ;

-Statuant à nouveau

-Condamne la société Aéroport International d'Abidjan dite AERIA à lui payer la somme de 960 000 000 FCFA correspondant au reliquat de son indemnité exceptionnelle sur une période de soixante-quatre (64) mois et 50 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société AERIA aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.